



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****133^e session**

Genève, 5-8 février 2013

Point 9 c) v) de l'ordre du jour provisoire

Convention douanière relative au transport international**de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975):****Application de la Convention – Véhicules à bâches coulissantes****Véhicules et conteneurs à bâches coulissantes****Communication du Comité de liaison des carrossiers
et constructeurs de remorques****I. Introduction**

1. À sa 131^e session, le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2012/6 présenté par le Comité de liaison des carrossiers et constructeurs de remorques (CLCCR), dans lequel figurent des propositions d'amendement visant à ajouter à la Convention TIR un nouveau modèle de véhicule à bâches coulissantes, actualisant ainsi la Convention TIR pour tenir compte d'importants progrès techniques. Compte tenu du caractère très technique de cette question, le WP.30 a invité les délégations à débattre de ces propositions avec leurs experts nationaux et à lui faire rapport (ECE/TRANS/WP.30/262, par. 34). À sa 132^e session, le Groupe de travail a poursuivi son examen des propositions d'amendement correspondantes en se fondant sur un document révisé établi par le CLCCR (ECE/TRANS/WP.30/2012/6/Rev.1) et a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa 133^e session (ECE/TRANS/WP.30/264, par. 37).

2. Le présent document contient la dernière version des propositions d'amendement établies par le CLCCR, qui à présent ne concernent plus seulement les véhicules routiers (annexe 2 à la Convention TIR), mais aussi les conteneurs à bâches coulissantes (annexe 7). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel de la Convention TIR sont indiquées **en caractères gras**.

II. Propositions d'amendement

3. Modifier le paragraphe 1 de l'article 4 de l'annexe 2 comme suit:

«Lorsqu'il y a lieu, les dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent Règlement s'appliquent aux véhicules à bâches coulissantes. En outre, ces véhicules doivent être conformes aux dispositions **du paragraphe 2 ou du paragraphe 3** du présent article.».

4. À l'article 4 de l'annexe 2, ajouter un troisième paragraphe libellé comme suit:

«3. Les bâches coulissantes, bâche de toit, plancher, portes et tous autres éléments constitutifs du compartiment de chargement devront être conformes aux prescriptions des paragraphes 6, 8, 9 et 11 de l'article 3 du présent Règlement ou à celles des alinéas i) à vii) ci-après:

i) **Les bâches coulissantes, bâche de toit, plancher, portes et tous autres éléments constitutifs du compartiment de chargement seront assemblés de manière qu'on ne puisse les ouvrir ou les fermer sans laisser de traces visibles;**

ii) **Sauf si le système de construction du véhicule empêche par lui-même tout accès au compartiment réservé au chargement, la bâche coulissante recouvrira les éléments pleins du toit d'au moins $\frac{1}{4}$ de la distance effective séparant les centres du système d'enroulement de ladite bâche. La bâche recouvrira d'au moins 50 mm les éléments pleins du bas du véhicule. Une fois le compartiment de chargement fermé et scellé pour la douane, l'ouverture horizontale entre la bâche et les éléments pleins du compartiment de chargement ne pourra dépasser 10 mm perpendiculairement à l'axe longitudinal du véhicule;**

iii) **La bâche de toit coulissante recouvrira la partie pleine du toit sur le côté du véhicule, de manière que la bâche de toit ne puisse être tirée par-dessus l'arête supérieure de la longrine supérieure. Un câble en acier précontraint devra être inséré dans la gaine de la bâche de toit de manière qu'on ne puisse le retirer et le réinsérer sans laisser de traces visibles. La bâche de toit devra être fixée au chariot de coulissage de manière qu'on ne puisse la retirer et la fixer de nouveau sans laisser de traces visibles. Le système est décrit dans le croquis n° 10.3 annexé au présent Règlement;**

iv) **Le système de guidage de la bâche coulissante et les autres parties mobiles seront assemblés de manière qu'on ne puisse ouvrir ni fermer de l'extérieur sans laisser de traces visibles les portes et autres parties mobiles une fois celles-ci fermées et scellées pour la douane. Le système de guidage de la bâche coulissante et les autres parties mobiles seront assemblés de manière qu'il soit impossible d'accéder au compartiment de chargement sans laisser de traces visibles. Le système est décrit dans les croquis n° 9 et 10 figurant en appendice au présent Règlement;**

v) **Sauf dans le cas où le système de construction du véhicule empêche par lui-même tout accès au compartiment réservé au chargement, la bâche coulissante sera fixée aux éléments pleins du véhicule par des anneaux métalliques fixés sur le véhicule et des œillets aménagés dans le bord de la bâche. À des fins douanières, la distance horizontale entre les anneaux sur les éléments pleins du véhicule ne devra pas dépasser 200 mm. L'écartement pourra toutefois être plus grand si la conception du véhicule et des bâches est propre à empêcher tout accès au compartiment de chargement, mais il ne devra**

pas y avoir plus de 300 mm entre les anneaux situés de part et d'autre d'un montant. Dans tous les cas, les conditions définies à l'alinéa ii) ci-dessus devront être respectées;

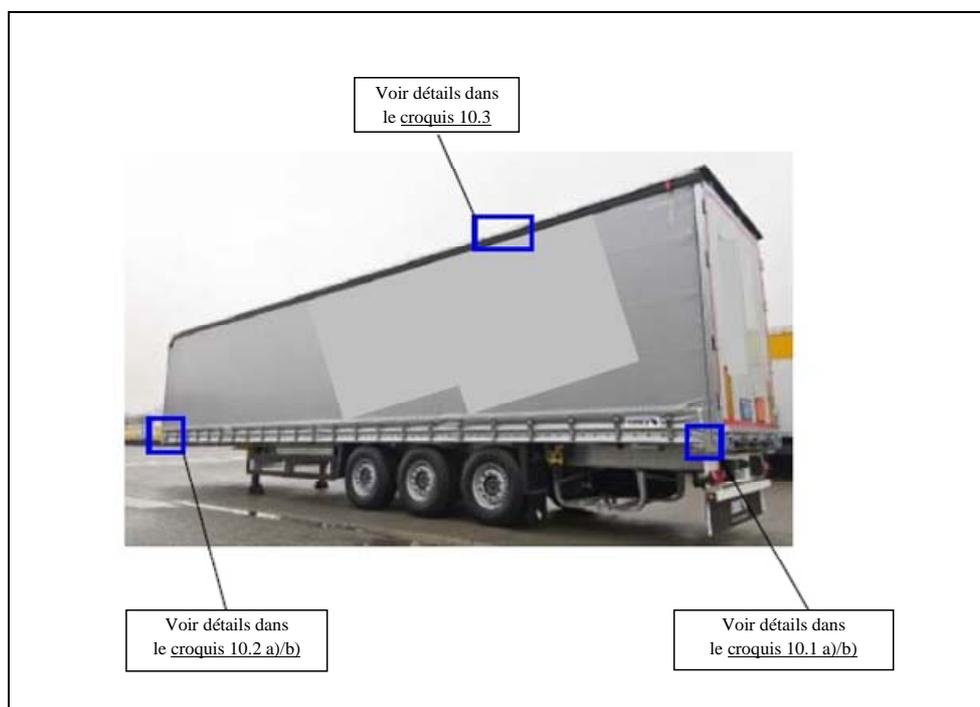
vi) L'écart entre les centres des systèmes enrouleurs ne devra pas dépasser 600 mm;

vii) Les liens de fermeture utilisés pour assujettir les bâches aux éléments pleins du véhicule seront conformes aux prescriptions du paragraphe 9 de l'article 3 du présent Règlement.».

5. Après le croquis n° 9, ajouter les croquis suivants:

Croquis n° 10

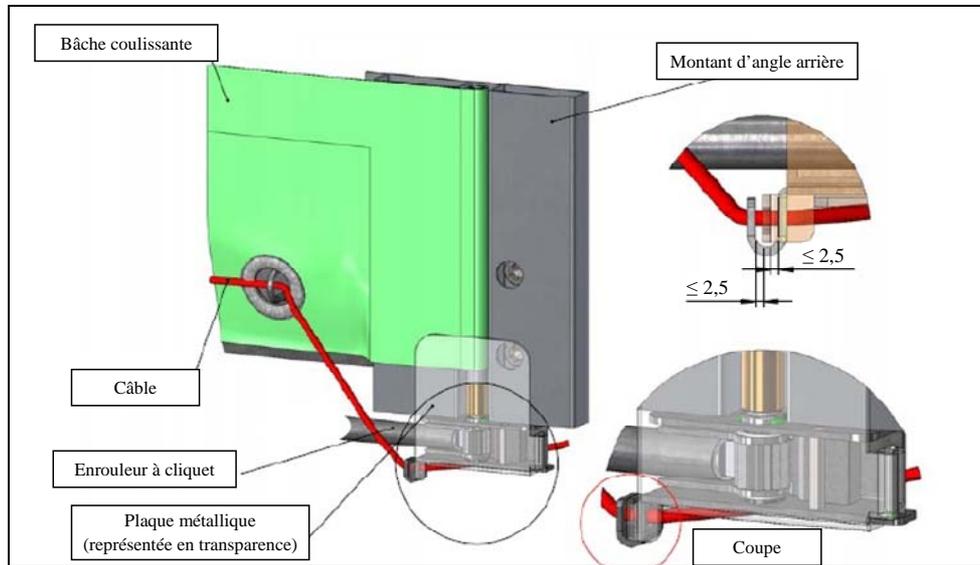
Ce croquis illustre un exemple de véhicule ainsi que certains points importants décrits au paragraphe 3 de l'article 4 de l'annexe 2.



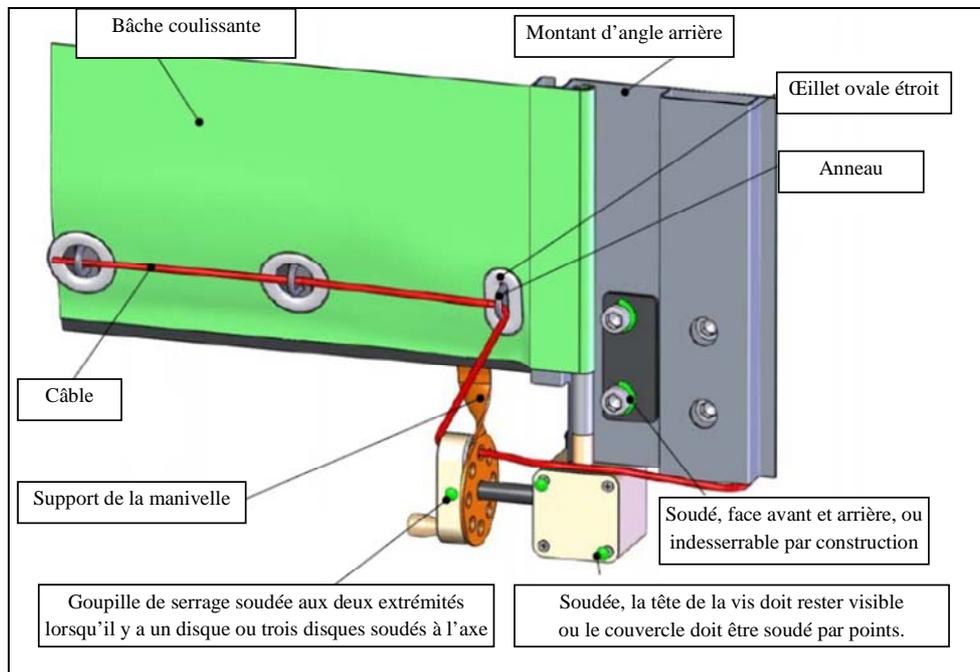
Croquis n° 10.1

Pour tendre la bâche horizontalement, on utilise un enrouleur à cliquet (habituellement à l'arrière du véhicule). Le présent croquis donne deux exemples a) et b) de la manière de verrouiller l'enrouleur à cliquet ou le tendeur à réducteur.

a) Verrouillage de l'enrouleur à cliquet

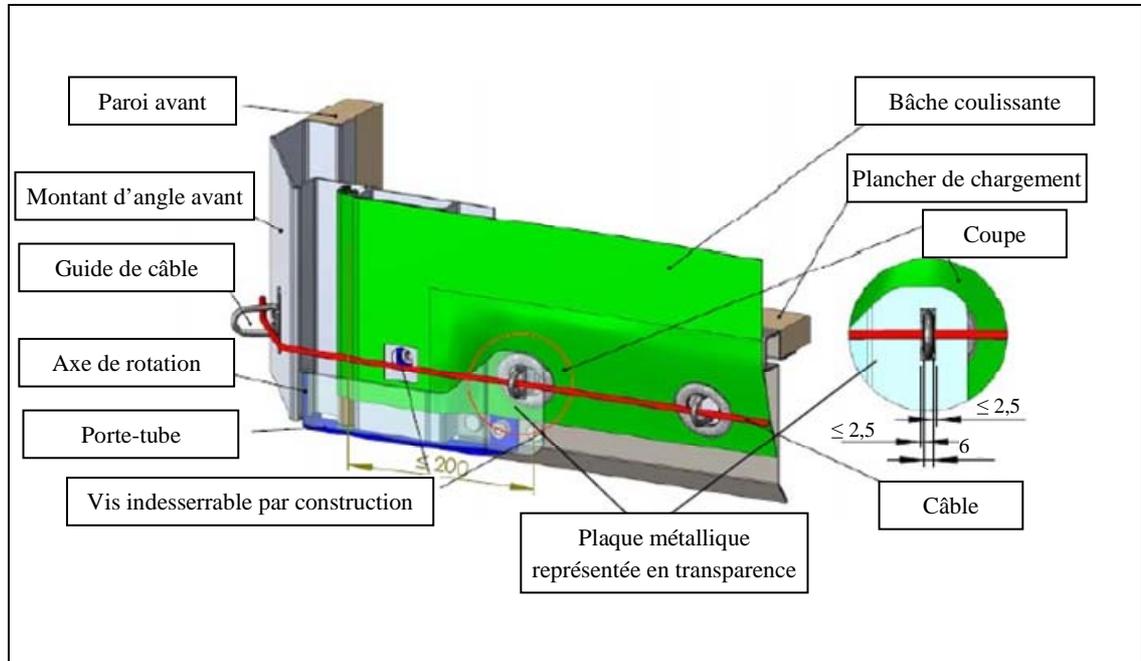
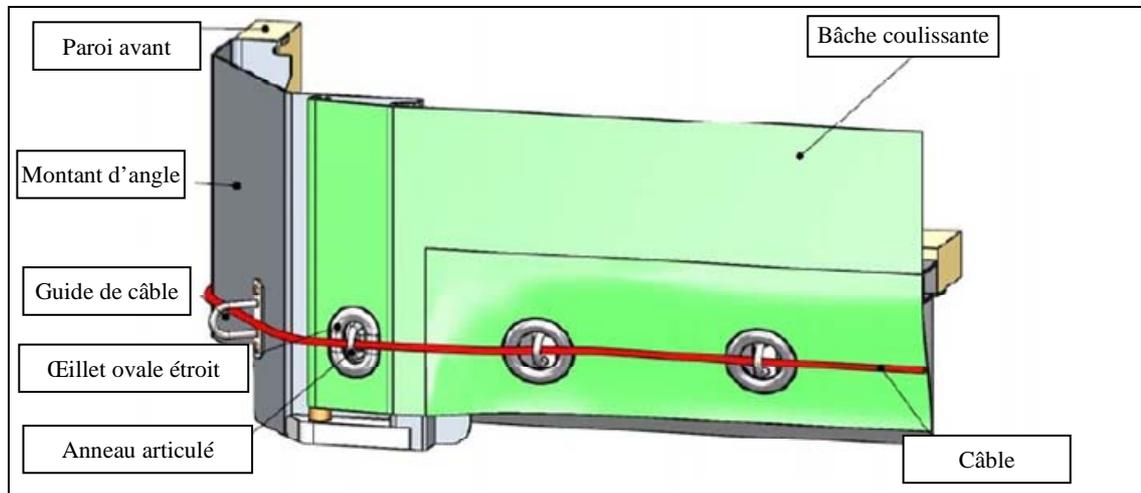


b) Verrouillage du tendeur à réducteur



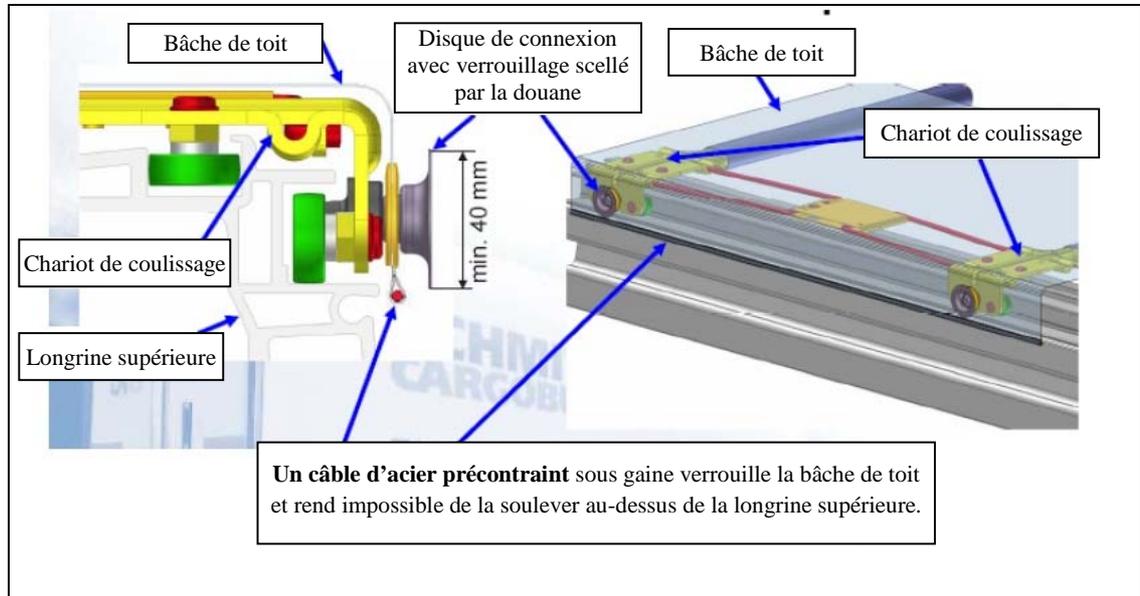
Croquis n° 10.2

Pour fixer la bâche de l'autre côté (habituellement à l'avant du véhicule) on peut utiliser les systèmes suivants a)/b).

a) **Plaque métallique**b) **Œillet ovale étroit, système antilevage pour le tube de tension**

Croquis n° 10.3

La sécurité douanière de la bâche de toit est garantie si un câble en acier précontraint sous gaine est fixé à l'avant et à l'arrière du véhicule. La force de traction ainsi que le disque de connexion sur chaque chariot de coulissage empêche de soulever le câble et sa gaine au-dessus de la longrine supérieure.



6. Modifier le paragraphe 1 de l'article 5 de la première partie de l'annexe 7 comme suit:

«Lorsqu'il y a lieu, les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du présent Règlement s'appliquent aux conteneurs à bâches coulissantes. En outre, ces conteneurs doivent être conformes aux dispositions **du paragraphe 2 ou du paragraphe 3** du présent article.».

7. À l'article 5 de la première partie de l'annexe 7, ajouter un troisième paragraphe libellé comme suit:

«3. Les bâches coulissantes, bâche de toit, plancher, portes et tous autres éléments constitutifs du compartiment de chargement du conteneur devront être conformes aux prescriptions des paragraphes 6, 8, 9 et 11 de l'article 4 du présent Règlement ou à celles des alinéas i) à vii) ci-après:

i) Les bâches coulissantes, bâche de toit, plancher, portes et tous autres éléments constitutifs du compartiment de chargement du conteneur seront assemblés de manière qu'on ne puisse les ouvrir et les refermer sans laisser de traces visibles;

ii) Sauf si le système de construction du conteneur empêche par lui-même tout accès à celui-ci, la bâche coulissante recouvrira les éléments pleins du toit d'au moins $\frac{1}{4}$ de la distance effective séparant les centres du système d'enroulement de ladite bâche. La bâche recouvrira d'au moins 50 mm les éléments pleins du bas du conteneur. Une fois le compartiment de chargement fermé et scellé pour la douane, l'ouverture horizontale entre la bâche et les éléments pleins du compartiment de chargement ne pourra dépasser 10 mm perpendiculairement à l'axe longitudinal du conteneur;

iii) La bâche de toit coulissante recouvrira la partie pleine du toit sur le côté du conteneur, de manière que la bâche de toit ne puisse être tirée par-dessus l'arête supérieure de la longrine supérieure. Un câble en acier précontraint devra être inséré dans la gaine de la bâche de toit de manière qu'on ne puisse le retirer et le réinsérer sans laisser de traces visibles. La bâche de toit devra être fixée au chariot de coulissage de manière qu'on ne puisse la retirer et la fixer de nouveau sans laisser de traces visibles. Le système est décrit dans le croquis n° 10.3 annexé au présent Règlement;

iv) Le système de guidage de la bâche coulissante et les autres parties mobiles seront assemblés de manière qu'on ne puisse ouvrir ni fermer de l'extérieur sans laisser de traces visibles les portes et autres parties mobiles une fois celles-ci fermées et scellées pour la douane. Le système de guidage de la bâche coulissante et les autres parties mobiles seront assemblés de manière qu'il soit impossible d'accéder au compartiment de chargement sans laisser de traces visibles. Le système est décrit dans les croquis n° 9 et 10 figurant en appendice au présent Règlement;

v) Sauf dans le cas où le système de construction du conteneur empêche par lui-même tout accès à celui-ci, la bâche coulissante sera fixée aux éléments pleins du conteneur par des anneaux métalliques fixés sur le conteneur et des œillets aménagés dans le bord de la bâche. À des fins douanières, la distance horizontale entre les anneaux sur les éléments pleins du conteneur ne devra pas dépasser 200 mm. L'écartement pourra toutefois être plus grand si la conception du conteneur et des bâches est propre à empêcher tout accès au compartiment de chargement, mais il ne devra pas y avoir plus de 300 mm entre les anneaux situés de part et d'autre d'un montant. Dans tous les cas, les conditions définies à l'alinéa ii) ci-dessus devront être respectées;

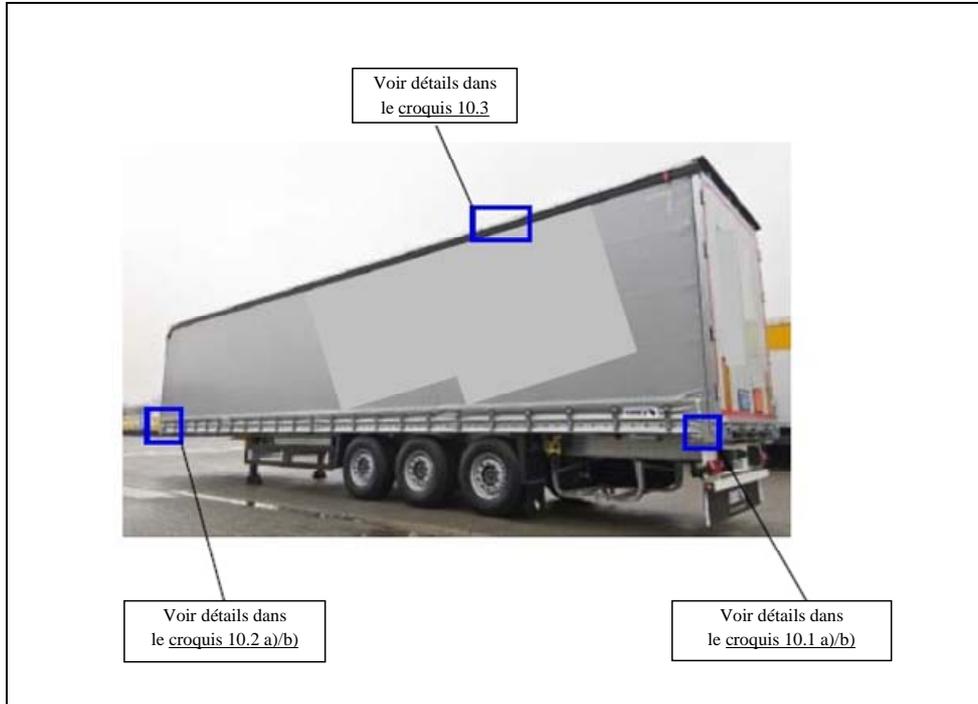
vi) L'écart entre les centres des systèmes enrouleurs ne devra pas dépasser 600 mm;

vii) Les liens de fermeture utilisés pour assujettir les bâches aux éléments pleins du conteneur seront conformes aux prescriptions du paragraphe 9 de l'article 4 du présent Règlement.».

8. Après le croquis n° 9, ajouter les croquis suivants:

Croquis n° 10

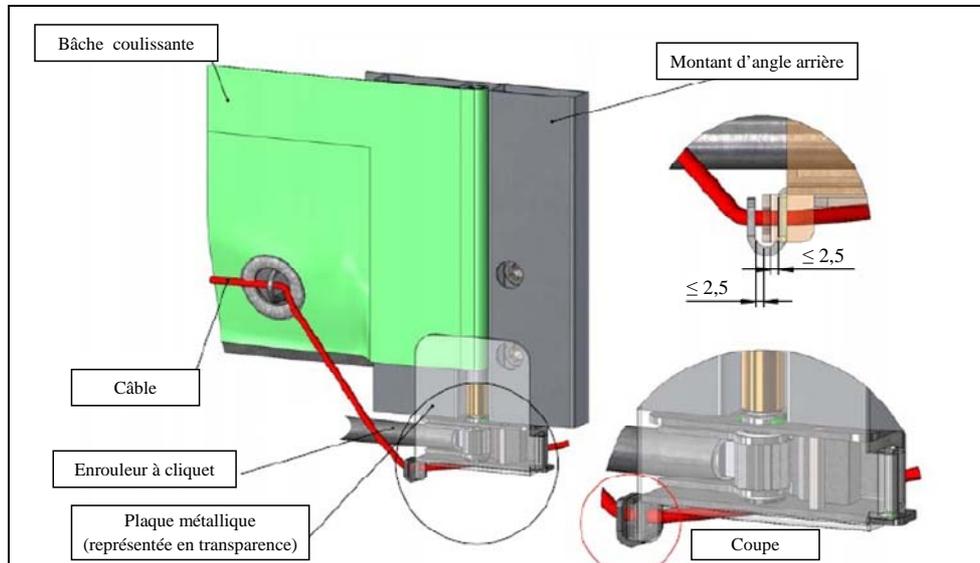
Ce croquis illustre un exemple de conteneur ainsi que certains points importants décrits au paragraphe 3 de l'article 5 de la première partie de l'annexe 7.



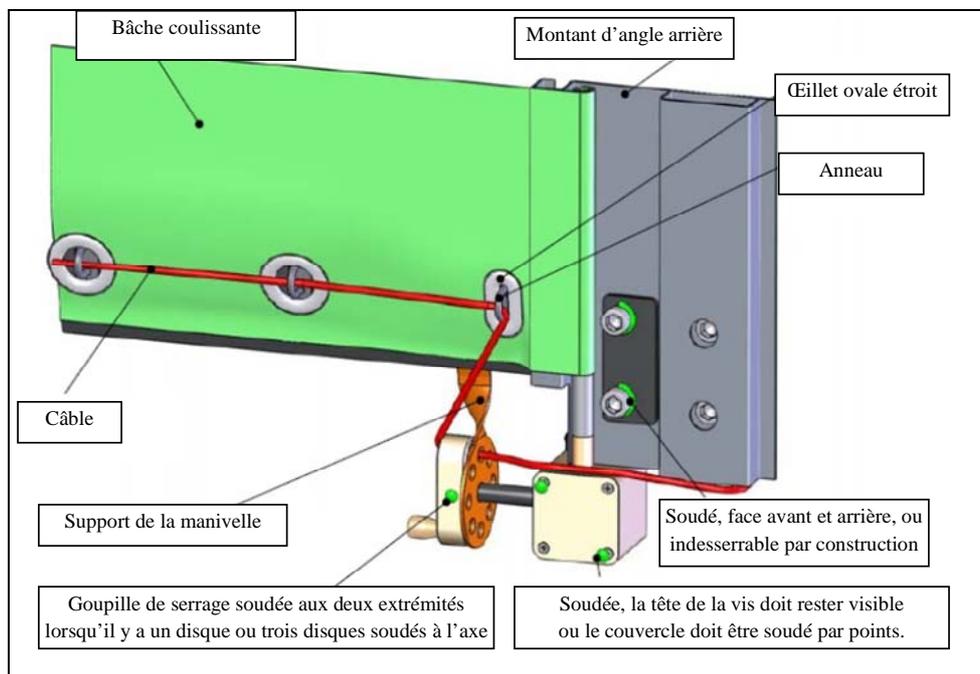
Croquis n° 10.1

Pour tendre la bâche horizontalement, on utilise un enrouleur à cliquet (habituellement à l'arrière du conteneur). Le présent croquis donne deux exemples a) et b) de la manière de verrouiller l'enrouleur à cliquet ou le tendeur à réducteur.

a) Verrouillage de l'enrouleur à cliquet



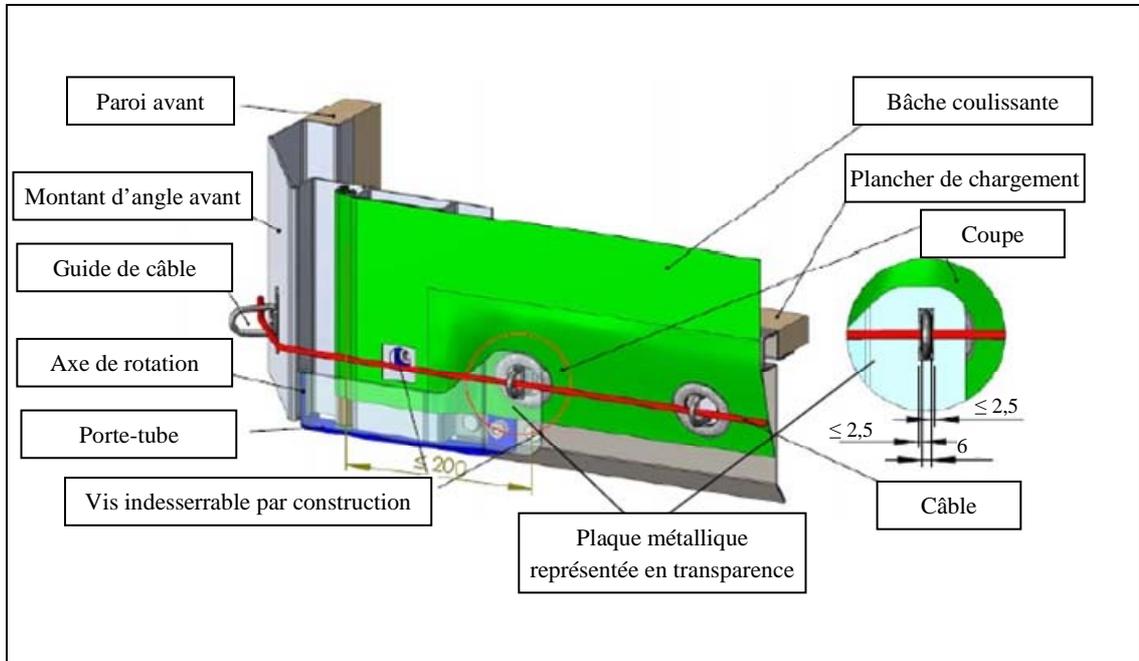
b) Verrouillage du tendeur à réducteur



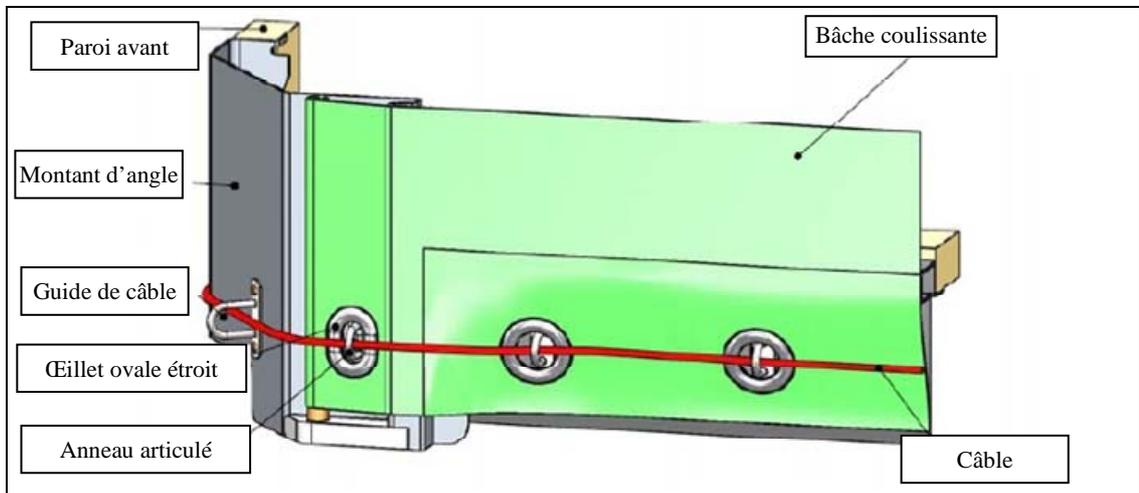
Croquis n° 10.2

Pour fixer la bâche de l'autre côté (habituellement à l'avant du conteneur) on peut utiliser les systèmes suivants a)/b).

a) Plaque métallique

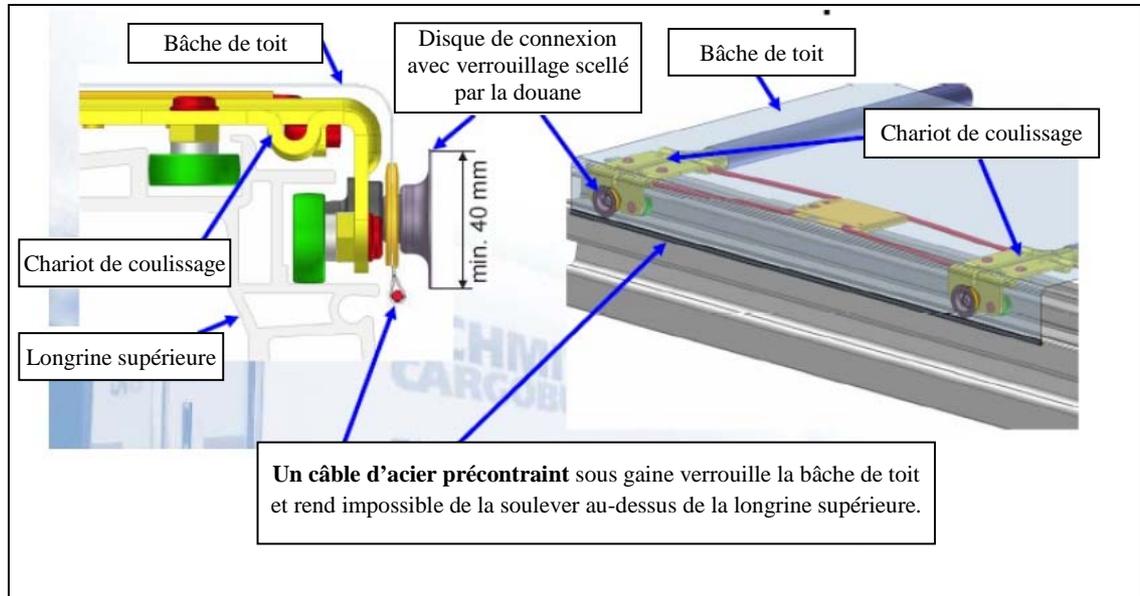


b) Œillet ovale étroit, système antilevage pour le tube de tension



Croquis n° 10.3

La sécurité douanière de la bâche de toit est garantie si un câble en acier précontraint sous gaine est fixé à l'avant et à l'arrière du véhicule. La force de traction ainsi que le disque de connexion sur chaque chariot de coulissage empêche de soulever le câble et sa gaine au-dessus de la longrine supérieure.

**III. Justification**

9. Depuis que des véhicules et conteneurs à bâches coulissantes ont été ajoutés au manuel TIR, d'importants progrès techniques ont été enregistrés et des véhicules et conteneurs à bâches coulissantes et à bâche de toit totalement sécurisés du point de vue douanier ont désormais été mis au point. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 4 de l'annexe 2 et à l'article 5 de l'annexe 7 et les croquis ci-dessus décrivent les détails de tels véhicule et conteneur de manière à ce que les douaniers soient en mesure de reconnaître facilement les véhicules et conteneurs susceptibles de faire l'objet d'un scellement douanier dans le cadre des transports TIR.